

Règlement ministériel du 3 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR338, CR339A et CR376 à Hupperdange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «Rallye Eisleck 2013» à Hupperdange, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR338, CR339A et CR376 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- au CR338 (P.K. 1,444 - 4,869) entre Rossmühle et Heinerscheid ;
- au CR339A (P.K. 0,230 – 1,620) entre Hupperdange et Grindhausen ;
- au CR376 (P.K. 0,000 – 2,367) entre la N7 et le CR339.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler